

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 29 (1982)
Heft: 7-8

Artikel: Protection civile : quo vadis?
Autor: Schneider, Werner
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-367076>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Protection civile – Quo vadis?

Par Monsieur Werner Schneider, président de la conférence des chefs des Offices cantonaux de la protection civile

Monsieur Werner Schneider, chef de l'Office cantonal de la protection civile de Bâle-Campagne, a été élu président de la Conférence des chefs des offices cantonaux de la protection civile, à l'occasion du dernier rapport de cette conférence qui s'est déroulé les 16 et 17 juin 1982 à Glaris. Il a pris la succession de Monsieur Peter Knobel. Monsieur Werner Schneider s'exprime sur le présent et l'avenir de la protection civile dans un article personnel et dans une interview (Réd.).

Il n'est plus guère facile d'écrire aujourd'hui des choses nouvelles sur la protection civile. On en a déjà dit beaucoup, en bien et en mal, de diverses manières. Les critiques parues dans la presse et prononcées à la radio et à la télévision sur la protection civile ont échauffé les esprits ces derniers mois. Les opinions exprimées quant au sens et au but de ces polémiques ont été diverses. D'une part, on a salué avec satisfaction que soient mises au pilori les lacunes qui préoccupent encore les organes de la protection civile, vingt ans après que la législation est entrée en vigueur et qui jette le discrédit sur la protection civile. D'autre part, on a mal accepté que ces critiques n'aient pratiquement pas souligné ce qui a été réalisé jusqu'ici en protection civile. Quoi qu'il en soit, il semble que ces critiques ont permis de déboucher sur quelque chose:

On parle enfin de la protection civile!
Cela peut-il avoir des conséquences? Certainement. Monsieur Félix Auer, D^r ès sc. éc., conseiller national et président de l'Union pour la protection civile de Bâle-Campagne, a déclaré à ce sujet ce qui suit dans sa prise de position au Rapport de la Commission de gestion du Conseil national:
«Il a fallu les critiques assez sévères de la Nouvelle revue de Zurich et le coup de tonnerre dans l'exposé de chef de la protection civile zurichoise qui a été répercute de loin en loin par les media, pour que nous nous souvenions qu'il existe encore une protection civile...»

Ainsi donc, il faut apparemment de semblables coups de tonnerre, même au Parlement, pour que l'on s'occupe à nouveau de ce partenaire sûrement pas négligeable de la défense nationale suisse, et pourtant...

La position de la protection civile n'exprime, tant sans faut, pas encore sa réelle importance!

Pourquoi cela? Dans la prise de position précitée, Monsieur Auer, conseiller national, déclare à ce sujet:

«La structure fédéraliste n'est pas la seule responsable de ce que la protection civile est plus difficile à réaliser que l'armée. Celle-ci a une tradition, celle-là n'en a pas. L'armée est plus populaire et les adversaires de la protection civile ont la tâche plus aisée que ceux de l'armée à la dénigrer. On ne peut pas organiser des défilés spectaculaires avec des pompes à eau et manifester de la même manière la volonté de la protection civile et la volonté de défense. En protection civile, il n'y a pas d'uniformes chamarres ni non plus de casquettes cerclées d'or.»

L'opinion du conseiller national Auer est parfaitement fondée. La protection civile est malheureusement toujours considérée comme un partenaire de seconde importance dans notre défense nationale. Sans donner de plus amples raisons, il désigne la structure fédéraliste du système de la protection civile comme responsable de cet état de choses. A cet égard, nous pourrions préciser ce qui suit:

En fin de compte, accablé par le nombre

En matière de protection civile, la Confédération ordonne et supervise, 26 cantons ordonnent et supervisent, 2000 à 3000 communes ordonnent et exécutent. Ce sont donc ces dernières qui décident quand et comment elles entendent entreprendre les tâches de protection civile. La manière dont ces décisions sont prises et dont ces mandats donnés d'en haut sont accomplis dépend dans une large mesure des intérêts, de l'importance et du point de vue des autorités compétentes, des parlements communaux, de la population appelée à voter et enfin, «last but not least», également des activités déployées par les fonctionnaires de la protection civile. Contrairement à la structure centralisée de l'armée – un exemple intéressant en est actuellement l'acquisition de 1200 camions pour l'armée –, le système fédéraliste appliqué à la protection civile permet à de nombreuses autorités, dans des conditions plus ou moins techniques, de juger et d'influencer ce domaine très vaste et très complexe de la dé-

fense nationale. Cela se passe par ailleurs souvent en considération de critères de jugements personnels et en tenant compte d'intérêts propres. Ce système alourdit l'exécution des tâches. La conséquence en est que les objectifs planifiés dans le temps pour réaliser les mesures – par exemple pour ce qui a trait à la construction d'installations et d'abris – ont dû être reportés, de nombreuses fois déjà, de plusieurs années. On parle actuellement d'achever la protection civile, dans le meilleur des cas, d'ici l'an 2000! Il ne faut dès lors pas s'étonner de ce qu'il y ait aujourd'hui des différences dans l'état de la réalisation de la protection civile tant entre les cantons qu'entre les communes.

La solution de nombreux problèmes se trouve, paraît-il, dans la désimbrication de la protection civile

La protection civile coûte de l'argent, même si, comparativement à d'autres tâches, les montants nécessaires restent dans un cadre modeste. Or, cet argent fait ou doit faire défaut plus spécialement à la Confédération. Les cantons et en particulier les communes doivent être actuellement dans une situation financière meilleure. Il convient d'obvier à cet état de choses d'un côté par des mesures d'économie et de l'autre en désenchevêtant les tâches. La conséquence en sera de nouvelles réglementations en matière législative, ainsi que dans les domaines de l'exécution et de l'administration. En outre, cela entraînera également le transfert de certaines compétences, principalement en regard de ce désenchevêtrement. L'avenir nous dira si ces transferts de compétences aux cantons et aux communes dans le domaine de la protection civile apporteront les avantages attendus et susciteront, avec les réductions de subventions souhaitées, un sentiment de co-responsabilité plus fort pour les choses de la protection civile, et si cela contribuera par ailleurs à promouvoir dans les cantons et les communes cet équilibre dans la situation de la protection civile qui n'existe de loin pas encore actuellement. Une chose est sûre, cela lui donnera toute sa noblesse et tout son poids.

Cette valse hésitation cause dans tous les cas une insécurité dans l'exécution des mesures, elle multiplie les travaux administratifs par ailleurs déjà considérables, enfin, elle suscite des doutes quant à la valeur des mesures
On ne conteste certes pas que la protection doit rester ouverte aux nouveautés. Mais elle n'est pas un article de mode qui est obligé de

changer son aspect extérieur à chaque saison, afin de pouvoir se vendre. En 1963, après l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection civile, il a fallu attendre plusieurs années pour que soient promulguées uniquement les prescriptions d'exécution les plus importantes, sans parler du tout des dispositions de détail et des bases juridiques des services spécialisés. Certes, la modification de la conception, en 1971, était indispensable, mais elle a chambardé complètement la législation mise en place depuis peu d'années et les dispositions d'exécution partiellement créées par la suite. On peut prendre comme exemple typique les aperçus de la protection civile de 1972 et 1974, qui ne rappellent pas que de bonnes choses aux anciens de la protection civile. A cet égard, on peut mentionner en outre l'obligation faite aux établissements de créer des organismes de protection. Comme on avait considéré dans les aperçus de la protection civile qu'il fallait modifier les critères présidant à l'obligation faite aux établissements de créer des organismes de protection (la grandeur et les effectifs du personnel étant remplacés par l'importance de l'établissement en cas de guerre), les établissements touchés par cette modification ont connu un temps d'arrêt et même, pour la plus grande partie d'entre eux, un recul dans la mise sur pied de leurs organismes de protection des établissements, dont ils se ressentent encore actuellement. On n'avait pas encore saisi juridiquement les conséquences des modifications de la conception et les vagues provoquées par les aperçus de la protection civile n'étaient pas encore apaisées que déjà se faisaient sentir les effets de la récession. Derechef, il était nécessaire de faire des adaptations.

Ce n'est qu'en 1978 que l'on a pu, enfin, mettre en vigueur la loi fédérale révisée sur la protection civile, la loi sur les abris et les ordonnances y relatives, nouvellement créées. Aujourd'hui, juste trois ans après seulement, la protection civile est à nouveau déjà au seuil d'une adaption de ses bases juridiques. Dans divers cantons, la législation cantonale n'a même pas encore été adaptée aux modifications de 1978. Comment l'homme de la rue peut-il encore comprendre une telle valse hésitation? On comprend dès lors que l'on parle ici d'un «malaise».

On attribue cet insuccès aux cadres

Autrefois déjà on offrait des victimes aux dieux. Dans la protection civile, il est apparemment nécessaire de faire la même chose. Quant à savoir si c'est

une solution utilisable... On sous-estime souvent le travail accompli par les fonctionnaires de la protection civile. C'est ainsi que l'on met par trop rapidement les difficultés existant dans la protection civile au compte de l'incapacité des cadres. C'est pourquoi du reste, lors des critiques, des voix se sont élevées qui réclamaient un plus grand engagement des officiers de notre armée en faveur de la protection civile. Il est vrai que les cadres supérieurs de la protection civile, en particulier, se sentent débordés; en général, cela ne tient pas à leur fonction mais le plus souvent aux tâches supplémentaires d'exécution et d'administration qu'ils sont plus ou moins obligés d'accomplir. Le chef local, par exemple, est en même temps directeur de cours, inspecteur des exercices communaux, poste de contact de toutes les autorités et organismes intéressés à la protection civile sur le plan communal; il est responsable du budget de la protection civile, des acquisitions de matériel de la protection civile, de la réalisation des installations de la protection civile, de l'engagement de personnel professionnel et non professionnel pour l'exécution des tâches administratives et pour la gestion de la protection civile dans la commune, etc., devant le Conseil communal, le conseil des habitants ou l'assemblée de commune. Il tient le bureau de l'information et de la publicité pour la protection civile, dans sa commune. Il prend soin des personnes astreintes à servir dans la protection civile qui ne sont pas satisfaites et il s'occupe de celles qui refusent de servir. Dans le cadre des mesures d'approvisionnement en temps de paix, il doit conclure des contrats avec des fournisseurs. On pourrait continuer l'énumération de ses tâches. Seul, dès lors, le chef local qui, outre ses aptitudes professionnelles, est également capable dans le domaine civil d'emprunter le «tapis rouge», de paraître en public et de s'imposer dans tous les postes imaginables et qui, par-dessus le marché, dispose de temps libre, peut être compté au nombre des «cadres supérieurs compétents de la protection civile».

Cette forte mise à contribution du cadre supérieur de la protection civile fait également différence par rapport au gradé de ce partenaire qu'est l'armée. Ce dernier peut, dans sa fonction de milice, partir de l'idée que de telles tâches d'administration et d'exécution seront assumées par des professionnels. C'est pourquoi, comme actuellement on ressent plus que jamais ces attributions excessives du cadre supérieur de la protection civile, il faut que

l'on en tienne compte dans la donnée des qualifications.

La protection civile est un moyen destiné à protéger la population

La protection civile ne peut être menée à bien que si elle ne reste pas une tâche imaginée et préparée dans des bureaux et exécutée par des offices d'administration. La population doit s'identifier à la protection civile. Les citoyens doivent être persuadés que la protection civile n'est pas un instrument inventé par quelques fanatiques, mais bien qu'elle est mise sur pied à leur propre demande et pour leur propre protection, avec l'aide des personnes astreintes à y servir, des administrations des communes, des cantons et de la Confédération, ainsi qu'avec l'appui des autorités et des politiciens. A cette fin, la protection civile doit être rendue plus proche de la population. Pour y parvenir, il est nécessaire d'informer largement les citoyens sur la protection civile avec l'appui de tous les media entrant en ligne de compte et avec l'aide de l'organe d'information de la protection civile. Ce n'est qu'ainsi que la population pourra bien comprendre les mesures de protection civile qui sont souvent ressenties comme une charge; il sera ensuite plus facile aux autorités de s'engager en faveur de la protection civile.

Ce dont la protection civile a un urgent besoin

La protection civile doit être en fin de compte laissée tranquille et doit consolider son acquis. C'est pourquoi les conceptions existantes et les lois qui en résultent doivent durer plus longtemps.

Il faut que les mesures prises puissent être exécutées d'une façon mieux appropriée; au besoin, il convient de fixer des délais d'exécution.

La protection civile ne doit pas subir en permanence des propositions faites de toute part et visant à la modifier. Elle a besoin en définitive de se donner un visage et une particularité propres, elle a besoin de traditions.

La protection civile a besoin de conditions lui permettant de devenir un partenaire commercial digne de confiance, à savoir: l'équilibre, la stabilité, la fiabilité. C'est pourquoi il faut, en particulier en matière d'exécution et de finances, qu'elle bénéficie de l'appui énergique des politiciens et des autorités à tous les niveaux.

Enfin, point important s'il en est, la protection civile a besoin de l'appui mais également de la compréhension de l'ensemble de la population, car en définitive, au moment décisif, le refus de notre protection civile pourrait conduire à une catastrophe pour tous.